DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	07-0384
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70702484-04
DATE:	Le 2 octobre 2007

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a retiré l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 10 avril 2007 pour être représenté dans le cadre d'accusations d'homicide.

L'avis de retrait d'aide juridique a été prononcé le 4 juillet 2007 avec effet rétroactif au 1^{er} mai 2007. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 2 octobre 2007.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Il est inculpé du meurtre de ses parents. Le demandeur a refusé d'être représenté par un avocat et il a refusé de signer une demande d'aide juridique. Conformément à l'article 672.24 du Code criminel, le procureur au présent dossier a été nommé avocat d'office par la cour pour représenter les droits du demandeur. Il est actuellement détenu dans une unité de psychiatrie légale afin de déterminer son aptitude mentale.

La demande d'aide juridique initiale a fait l'objet d'un refus de la part du directeur général et le procureur du demandeur a demandé la révision de cette décision. Le 21 juin 2007, le Comité de révision a infirmé la décision du directeur général et ce dernier a émis par la suite un mandat d'aide juridique.

Le 27 juin 2007, le demandeur a fait parvenir au directeur général une lettre selon laquelle il n'avait jamais fait de demande d'aide juridique parce qu'il était financièrement inadmissible à l'aide juridique puisqu'il possède environ 25 000 \$ en banque. À la suite de la réception de cette lettre, le directeur général a émis un avis de retrait d'aide juridique. Le procureur du demandeur a fait la demande de révision de ce retrait.

Au soutien de sa demande de révision, le procureur du demandeur allègue qu'il a été nommé avocat d'office pour le demandeur conformément à l'article 672.24 du *Code criminel*. Selon le dernier rapport médical en date du 30 mai 2007, le demandeur aurait exercé la profession de comptable jusqu'en 2001. Il est toujours demeuré chez ses parents et, depuis quelques années, il n'avait aucune source de revenus. Ses parents assumaient ses dépenses. Il produit le rapport du psychiatre qui a examiné le demandeur depuis sa détention.

CONSIDÉRANT que le demandeur n'a jamais fait aucune demande d'aide juridique et a même manifesté son refus d'aide juridique.

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

général.			
			_
Me JOSÉE FERRARI	Me JOSÉE PAYETTE	Me SUZANNE PILON	